

KI : Visiteurs à l'école

Le Conseil reconnaît l'importance de l'engagement de la communauté vis-à-vis de nos écoles et l'importance des partenariats école/communauté, il reconnaît pourtant également les préoccupations pour le bien-être des élèves. C'est pourquoi, le district n'autorise en tant que visiteurs que :

1. Les parents ou tuteurs des élèves actuels ;
2. Les autres membres de la famille des élèves actuels qui sont approuvés par le parent/tuteur de l'élève ; et
3. les membres de la direction ; et
4. Les personnes invitées par le principal, le surintendant ou son/sa représentant(e) ou un membre du conseil de direction à des fins commerciales ou éducatives officielles.

Afin de s'assurer qu'aucune personne non autorisée ne pénètre dans les bâtiments avec des intentions malveillantes, tous les visiteurs doivent se présenter au bureau de l'école lors de l'entrée pour obtenir l'approbation de l'école avant de se rendre ailleurs dans le bâtiment. Les visiteurs autorisés peuvent : 1) être tenus de signer un registre à l'entrée et à la sortie ; 2) se voir remettre des badges nominatifs à porter pour être identifiés comme visiteurs ; 3) peuvent devoir laisser une pièce d'identité au bureau principal lors de la visite ; et 4) être accompagnés par un employé du district pendant tout ou partie de la visite. Les administrateurs scolaires peuvent approuver les procédures supplémentaires propres au bâtiment relatives aux visiteurs scolaires pour préserver l'environnement d'apprentissage approprié et sans danger,

La visite d'une école est un privilège et non un droit, qui peut être limité, refusé ou révoqué par un administrateur de l'école ou son représentant sur la base de considérations de sécurité des élèves ou du personnel, du fonctionnement efficace des écoles, du maintien d'un environnement éducatif approprié, ou de l'échec de se conformer à cette politique.

Le vagabondage tel que défini par C.R.S. 18-9-112, est interdit.

RÉF. JURIDIQUES :

C.R.S. 18-9-109 (*interférences avec le personnel de l'école ou les élèves*)

C.R.S. 18-9-110 (*intrusion, ingérence dans les bâtiments publics*)

C.R.S. 18-9-112 (*définition du vagabondage*)

C.R.S. 18-9-117 (*comportement illégal sur le domaine public*)

C.R.S. 18-12-105.5 (*Possession illégale d'armes sur le terrain de l'école*)

C.R.S. 22-32-109.1 (7) (*Le Conseil doit adopter la politique de l'école ouverte*)

RÉF. CROISÉES :

ADC, Des écoles sans tabac

ECA, Sécurité/Accès aux bâtiments

KFA, conduite publique sur le domaine de l'école

Adopté le 19 octobre 2000

Révisé le _____ 2015